



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE N° D3/B4-06-120 DU 15 MAI 2006 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 JUILLET 1993 AUTORISANT L'EXPLOITATION, PAR LA SOCIETE SITA FD, D'UN CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS SUR LES COMMUNES DE LA CHAPELLE REANVILLE ET DE SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
L'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,
L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant le C.N.P.P. à créer et à exploiter un centre d'étude et de recherche sur l'élimination des déchets (C.E.R.E.D.) sur les communes de La Chapelle-Réanville et de Saint-Etienne-sous-Bailleul,
L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 instaurant une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS),
L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 transférant à la société SITA l'autorisation délivrée au C.N.P.P. et imposant des dispositions relatives aux garanties financières,
L'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site,
L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société SITA FD à succéder à la société SITA pour l'exploitation du C.E.R.E.D.,
Le rapport et les propositions en date du 02 mars 2006 de l'inspection des installations classées,
L'avis en date du 4 avril 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène,
Le projet d'arrêté porté le 13 avril 2006 à la connaissance du demandeur et l'accord de celui-ci du 27 avril 2006,

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site au regard de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux,

En application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, et sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er: La société SITA FD dont le siège social se situe 132, rue des 3 Fontanots, 92758 NANTERRE, est tenue de se conformer pour l'exploitation de son Centre d'Etude et de Recherche sur l'élimination des Déchets (C.E.R.E.D.) implanté sur les communes de La Chapelle-Réanville et Saint Etienne-sous-Bailleul aux prescriptions suivantes qui se substituent à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 au Centre National de Prévention et de Protection (C.N.P.P.) et aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 octobre 1999 (garanties financières) et du 20 octobre 1999 (surveillance des eaux souterraines au droit du site).

Article 2. OBJET

2.1. Installations autorisées

La société SITA FD dont le siège social est 132, rue des trois Fontanot, 92758 NANTERRE, est autorisée à exploiter un centre d'étude et de recherche sur l'élimination des déchets (C.E.R.E.D.) sur les communes de La Chapelle Réanville (section A, parcelles n° 14 et 16) et de Saint Etienne sous Bailleul (section ZC parcelle n° 30), sur une surface de 4 hectares.

La quantité annuelle de déchets stabilisés admise en alvéoles de stockage permanent est limitée à 4 000 tonnes.

La durée maximale d'exploitation du stockage des déchets en alvéole est fixée à 25 ans à compter du 12 juillet 1993 et le volume maximal de déchets stockés est fixé à 80 000 m³.

2.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation	Capacité	Rubrique	Régime(*)
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 200 kW	250 kW	2515-1	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'Installations Classées, comprenant : 1. Station de transit 2. Décharge 3. Traitement	4000 T/an	167 a) b) c)	A A A

(*) A : autorisation

2.3. Commission locale d'information

A l'initiative de Monsieur le Préfet, conformément à l'article 3-1 de la Loi n° 75-633 du 15 juin 1975 relative à l'élimination des déchets, une commission locale d'information est mise en place. Cette commission comprend notamment les représentants des communes de Saint Etienne sous Bailleul et de la Chapelle Réanville, de Vernon, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées.

Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Sont distinguées les admissions dans les deux niveaux suivants :

- Programmes de recherches et d'études sur les déchets comprenant les admissions dans :
 - . le laboratoire
 - . l'atelier de traitement / conditionnement
 - . casiers pilotes / ou expérimentaux
- Alvéoles de stockage permanent.

3.1. Déchets admis pour les programmes de recherche

Les déchets qui peuvent être admis dans le cadre de programmes de recherche sont les déchets dangereux tels que définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 modifié pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement, ou les déchets non dangereux. Dès lors qu'ils satisfont

aux critères fixés au point 3 de l'annexe au présent arrêté, ils pourront être admis dans le stockage permanent.

Les programmes de recherche et développement sur ces déchets auront pour but de mettre au point les formules permettant leur stabilisation et d'étudier leur composition et leurs différents comportements prévisibles lorsqu'ils sont soumis à des agressions physico-chimiques et après traitement de dépollution / stabilisation.

Suivant ses caractéristiques, le déchet pourra être traité, avant stockage, dans l'installation de stabilisation du site visée par le présent arrêté préfectoral. Dans ce cas, il devra répondre après stabilisation aux valeurs limites fixées au point 3 de l'annexe au présent arrêté.

Compte tenu de l'aspect recherche et de la nature particulière des déchets étudiés, le déchet après traitement peut bénéficier de l'adaptation des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux stockages de déchets dangereux après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement et l'impact potentiel sur l'environnement et la santé d'une quantité précise de déchets. Ces éléments seront portés à la connaissance de monsieur le préfet et l'adaptation des seuils devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral préalable à l'admission des déchets. En tout état de cause, les seuils retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant au point 3 de l'annexe au présent arrêté. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

La quantité des déchets en attente de stabilisation ou admis pour des programmes de recherche/mise au point de formulation de stabilisation ne pourra pas dépasser 100 tonnes.

3.2. Déchets admissibles dans le stockage permanent

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 modifié pris en application de l'article L541-24 du code de l'environnement, ou les déchets non dangereux, dès lors qu'ils satisfont aux critères fixés au point 3 de l'annexe au présent arrêté.

Les déchets admissibles dans le stockage permanent sont des résidus ultimes résultant ou non du traitement des déchets, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux.

Ces déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Compte tenu de l'aspect recherche et de la nature particulière des déchets étudiés, le déchet après traitement peut bénéficier de l'adaptation des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement et l'impact potentiel sur l'environnement et la santé d'une quantité précise de déchets. Ces éléments seront portés à la connaissance de monsieur le préfet et l'adaptation des seuils devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral préalable à l'admission des déchets. En tout état de cause, les seuils retenus dans l'arrêté ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant au point 3 de l'annexe au présent arrêté. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'acceptation est faite sous la responsabilité de l'exploitant du centre.

3.3. Critères d'admission

3.3.1. Pour les Programmes de recherche

Chaque entrée de déchet dans le centre de recherche devra faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions selon les prescriptions de l'annexe « critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » du présent arrêté.

Dans le cas où, après traitement, les caractéristiques de ces déchets ne correspondraient pas à celles évoquées au point 3 de l'annexe au présent arrêté, ils ne pourront pas être entreposés en alvéole de stockage permanent. Dans ce cas là, ils devront être dirigés vers une installation d'élimination adaptée à leur réception.

Chaque sortie de déchet du centre devra faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.2. Stockage permanent

Les déchets admis dans les alvéoles de stockage permanent du centre devront avoir été au préalable stabilisés dans le centre CERED ou en dehors de celui-ci.

Ils devront satisfaire aux critères définis au point 3 de l'annexe « critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » du présent arrêté.

Les déchets sont évalués selon les tests définis au point 2 de l'annexe « critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » du présent arrêté.

3.4. Déchets interdits

3.4.1. Pour les Programmes de recherche

Sont interdits :

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret du 18 avril 2002 modifié pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;

à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

3.4.2. Stockage permanent

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission visés dans l'annexe « critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » ;

- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret du 18 avril 2002 modifié pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
- tout déchet contenant de l'amiante.

3.5. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation du déchet sur le site de stockage, avec ou sans traitement préalable dans l'unité de stabilisation du site, comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1. de l'annexe au présent arrêté. Lorsqu'un déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission en stockage, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation. Le test de potentiel polluant sera également effectué sur le déchet stabilisé.

Le producteur ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2. de l'annexe au présent arrêté. En ce qui concerne les déchets stabilisés sur le site, les essais de lixiviation et analyses relatifs à la vérification de conformité seront effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage ou dans l'unité de stabilisation, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Dans le cas d'un déchet destiné à être traité par l'unité de stabilisation, des tests physiques d'évaluation de la qualité de prise lors de la solidification doivent être réalisés (résistance à la compression et au fendage) suivant la norme en vigueur (détermination du caractère solide massif).

Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des informations suivantes :

- dossier du producteur montrant l'impossibilité d'éliminer ce type de déchets selon une autre filière,
- description détaillée par le producteur du fait générateur du déchet (activité génératrice du déchet, matières premières mises en oeuvre s'il s'agit d'un déchet de fabrication, caractéristiques du produit s'il s'agit d'un déchet d'utilisation, etc...) et du prétraitement subi par le déchet.
- Résultat des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet :
 - . montrant l'appartenance du déchet à l'une des catégories définies par le décret 2002-540 du 18 avril 2002,
 - . pour les déchets directement admis en stockage permanent, résultat des tests montrant que le déchet respecte les critères définis au point 3 de l'annexe au présent arrêté.

Les tests et analyses doivent être réalisés sous la responsabilité du producteur de déchets par le producteur du déchet, l'exploitant du centre ou un laboratoire compétent.

En cas d'absence d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement sera refusé.

3.6. Vérification à effectuer sur le déchet à son entrée sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant au paragraphe 3.4. ainsi qu'au point 1.3. de l'annexe au présent arrêté.

L'exploitant définit un mode opératoire pour l'échantillonnage, lequel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

3.6.1. Modalités de la vérification

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées dans l'annexe au présent arrêté.

Les vérifications prévues au point 1.3. de l'annexe doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Toutefois, au sein d'un même chargement, l'exploitant peut mettre en place un contrôle aléatoire conforme à la maîtrise statistique du processus. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Dans le cas contraire, il doit faire contrôler par déchargement sur une aire prévue à cet effet l'ensemble des conditionnements multiples d'un même chargement.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets stabilisés ou de déchets bruts en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Les contrôles aléatoires et les procédures de surveillance ainsi exercées doivent faire l'objet de l'approbation initiale de l'inspection des installations classées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, le bordereau de suivi est complété (case n° 11) ; une copie est adressée à l'émetteur du document.

3.6.2. Déchets refusés

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. L'inspection des installations classées est également informée le jour même par télécopie. Les éléments suivants sont spécifiés :

- date, heure,
- producteur (nom, adresse),
- nature du déchet (nom, code de nomenclature, quantité estimée),
- nom du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule,
- nature du refus.

3.6.3. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

3.6.4. Laboratoire

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Il aura mis en place un système de contrôle et de surveillance de la qualité approprié, validé périodiquement par des audits internes et externes.

Il pourra être fait appel à un laboratoire extérieur au site compétent pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.5., au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

3.6.5. Suivi des déchets stabilisés

Un registre d'exploitation spécifique de l'unité de stabilisation permettant d'assurer la traçabilité du déchet entre l'admission sur le site et l'évacuation vers l'unité de stockage est mis en place.

Le récapitulatif du tonnage des déchets admis, stabilisés et évacués est transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport d'activité du centre.

En cas de non-respect des critères relatifs aux déchets admissibles en stockage, le lot est retraité conformément aux dispositions du paragraphe 7.3.

Une synthèse des lots non-conformes retraités est adressée à l'inspection des installations classées dans chaque rapport annuel d'activité.

3.7. Conservation des échantillons

Les échantillons sont conservés en laboratoire pendant une durée de deux mois et sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

4.1. Conformité au dossier

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Cide de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

4.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

4.4. Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

4.5. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté):

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 23 mars 1990 relatif à l'importation de déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Article 5. PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

5.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des normes du présent arrêté.

5.1.3. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

5.1.4. Bâtiment de traitement

Le sol des ateliers devra être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

5.1.5. Casiers expérimentaux

Le fond de fouille sous les casiers expérimentaux sera équipé d'une sécurité active comportant une étanchéité artificielle surmontée par un système de drainage ayant également un rôle de protection.

Une structure de rétention sous les casiers devra permettre de retenir la totalité du volume des déchets du ou des casiers qu'elle contient.

Chaque casier sera équipé d'un dispositif permettant la vidange et la récupération des eaux de lixiviation formées dans celui-ci. Ces lixiviats seront acheminés par canalisation jusqu'au bassin de traitement des lixiviats issus des alvéoles de stockage permanent.

5.1.6. Alvéoles de stockage permanent

Les alvéoles de stockage permanent font l'objet de prescriptions particulières mentionnées à l'article 6.

5.1.7. Capacité de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

L'exploitant devra veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.1.8. Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il disposera notamment, à cet effet, du bassin de rétention général du C.N.P.P., destiné à recevoir les eaux huileuses d'une capacité de 2000 m³.

L'évacuation finale de ces eaux s'effectuera dans le respect des normes de rejet imposées au C.N.P.P. par arrêté préfectoral du 7 avril 1987.

5.1.9. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

5.1.10. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée au droit du site à l'aide de 3 piézomètres (Pz0 en amont hydraulique, Pz1 et Pz2 en aval hydraulique) implantés conformément aux recommandations de l'étude n° A12323 de mars 1998 du Cabinet ANTEA et au plan annexé. Le piézomètre situé à l'amont hydraulique peut être commun aux 2 réseaux en place (C.N.P.P. et C.E.R.E.D.).

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations.

L'exploitant fera procéder :

- Tous les 2 ans à une analyse de référence portant, pour chaque puits de contrôle, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Phénols, DCO, COT, AOX, PCB, HC Tot, HAP, BTEX, pesticides (simazine, atrazine, urées substituées, diuron,)
- Tous les 4 mois à l'analyse sur les puits de contrôle situés en aval hydraulique (Pz1 et Pz2) des paramètres suivants : pH, résistivité, potentiel d'oxydoréduction, COT, HC Tot, Phénols, Métaux lourds totaux (dont Cr⁶⁺, Cd, Pb), CN libres, Hg, AS, Fluorures.

De plus, une surveillance du niveau des eaux souterraines sera réalisée au minimum de façon semestrielle en périodes de hautes et basses eaux.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément aux règles précitées seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres paramètres, en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec le Préfet, mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'ensemble de ces contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués en fin d'année à l'inspection des installations classées, et sans délai en cas de dérive constatée sur un paramètre ; ils sont par ailleurs repris dans le rapport d'activité annuel. Ces résultats seront accompagnés d'une interprétation par un hydrogéologue agréé.

5.1.11. Eaux de procédé et suspectes

Aucun rejet d'eau de procédé ne devra être opéré dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage de l'installation de traitement (sols, box de stockage, appareillages, ...) sont récupérées et utilisées après décantation comme eaux de procédé.

Les eaux suspectes, notamment les eaux de pluie tombant sur les zones ayant pu être contaminées (quai de déchargement, aire de retournement, aire de livraison, ...) sont dirigées dans un bassin tampon, où elles font l'objet d'analyses régulières mensuelles.

Ces eaux peuvent après analyse être rejetées directement dans le circuit pluvial du site ou bien en cas de pollution être dirigées vers une unité de traitement extérieure ou utilisées en tant qu'eaux de procédé.

Ne pourront être rejetées dans le réseau pluvial du centre que les eaux respectant les valeurs suivantes :

Débit	< 2 m ³ /h en moyenne journalière
pH	5,5 < pH < 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote Kjeldahl des nitrites et des nitrates)	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j

Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux ^(*) dont :	< 15 mg/l
Cr(VI)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN totaux	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les installations de stockage de déchets provenant d'installation procédant à la fabrication d'aluminium par électrolyse, la valeur de la concentration en fluor et composés du fluor (exprimés en F) est portée à 50 mg/l.

Si les lixiviats et les eaux stockées dans le bassin des lixiviats qui regroupe les eaux de ruissellement provenant de l'alvéole de stockage permanent et des zones des casiers pilotes contenant des déchets, ne respectent pas ces valeurs limites, il convient de les traiter, selon les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus, avant rejet.

5.1.12. Lixiviats

Le bassin de stockage des lixiviats recevant les eaux tombant dans les casiers pilotes contenant des déchets et les eaux tombant dans les alvéoles de stockage aura un volume de 540 m³. Ce bassin sera étanche et recouvert d'un toit muni d'aérations. Il sera régulièrement vidé et asséché pour contrôler son étanchéité.

Les eaux, une fois décantées, seront utilisées comme eaux de procédé pour le traitement des déchets : les boues de décantation pourront être insérées dans les procédés de traitement ou bien transportées vers un centre de classe I.

Si les lixiviats ne peuvent pas être en totalité utilisés en eaux de procédé, ils ne pourront être rejetés dans le réseau pluvial du centre que s'ils respectent les valeurs mentionnées au paragraphe précédent.

En cas de non respect des normes susvisées, les lixiviats seront transportés par camion citerne vers un centre de traitement extérieur.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

5.1.13. Eaux pluviales (stockage permanent de déchets)

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, un fossé extérieur de collecte largement dimensionné et étanche ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Les eaux pluviales seront dirigées avant rejet dans le milieu naturel dans le bassin général de collecte des eaux du C.N.P.P.

5.1.14. Contrôles

Le dispositif de rejet dans le réseau pluvial sera aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets.

Le rejet sera effectué par bâchées. Un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux stockées sont effectués avant rejet sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.1.11. ainsi que sur la conductivité.

Il devra être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'administration pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Administration.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles, à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

5.1.15. Eaux vannes

Les eaux vannes seront traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, directement dans le réseau général correspondant du C.N.P.P.

5.1.16. Alimentation

Un dispositif devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau d'eau potable.

5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.2.1. Emissions de polluants – Brûlage

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2.2. Conception des installations

Les installations seront conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages d'air pollué, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sera privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

5.2.3. Captation / traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules), seront installés en tant que de besoin, et maintenus en permanence et bon état de fonctionnement.

En particulier le dépotage et le stockage des déchets pulvérulents se feront de façon hermétique.

5.2.4. Emissions diffuses – Poussières

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. L'intérieur des ateliers et des stockages ainsi que les pistes de circulation, devront notamment faire l'objet de nettoyages fréquents. Toutes précautions seront prises pour prévenir les envols de poussières ainsi que leur entraînement par ruissellement vers le milieu naturel.

Article 6. PREVENTION DES RISQUES

6.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prendra toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

6.2. Consignes d'exploitation

Le personnel sera averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

6.3. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

6.4. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.5. Caractéristiques des constructions et aménagements

Le bâtiment de traitement sera construit conformément aux prescriptions définies par le permis de construire.

6.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et pourront être à déclenchement automatique.

6.7. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra être affichée.

6.8. Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent permettre de disposer d'un débit minimum d'eau de 120 m³/h.

ARTICLE 7. REGLES D'EXPLOITATION DES ALVEOLES DE STOCKAGE PERMANENT

7.1. Généralités

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements,
- respecter les prescriptions de l'annexe.

Accès

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture du site du C.N.P.P. peut être considérée comme un moyen de répondre à cette disposition si elle répond à ces critères.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne serait pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres d'essences régionales ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les voies de circulation entre l'entrée principale et le poste d'admission sont goudronnées.

Les contrôles d'accès et de fermeture du site peuvent être coordonnés au fonctionnement du site du C.N.P.P., l'accès au site CERED étant situé dans l'enceinte du C.N.P.P. qui possède une entrée unique.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Aménagement et entretien

1. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.
2. Un pont-bascule muni d'une imprimante doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de connaître le tonnage des déchets admis.

Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

3. L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes permettant un échange sans délai.
4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5. A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention "installation classée" ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

6. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables notamment en ce qui concerne les niveaux d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettent la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-280 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7. Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter de l'installation de stockage ;

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

L'exploitation du site est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

7.2. Caractéristiques des alvéoles

Le stockage permanent des déchets ayant subi au préalable un traitement de stabilisation et/ou solidification sera constitué d'un casier divisé en quatre alvéoles d'une surface au sol maximale de 2000 m².

Ces alvéoles de stockage comporteront plusieurs barrières de sécurité visant à maintenir constamment les déchets hors eau :

- en fond et en flancs, une sécurité passive ou naturelle constituée par une épaisseur de 5 mètres au minimum de terrain ayant un coefficient K de perméabilité inférieur à 10⁻⁹ m/s et une sécurité active constituée d'une géomembrane associée à un système de drainage.
- une couverture étanche constituée également par une sécurité passive et active (voir paragraphe 8.1.).

La pente des flancs de chaque alvéole sera de 1 pour 1, celle du fond de 2% en moyenne assurera l'écoulement gravitaire des eaux jusqu'à un point bas.

Le cas échéant, la barrière passive du fond et des flancs peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 2^{ème} alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

La géomembrane doit être chimiquement compatible avec les déchets stockés. Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien. Une vidéo-inspection sera réalisée par un organisme compétent tous les 2 ans.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Ce système drainant se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal (hormis pour les alvéoles dénommées Arche 1, 2 et 3 où le réseau de drains est limité à un réseau de drains latéraux) ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante (hormis pour les alvéoles dénommées Arche 1, 2 et 3). Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Chaque alvéole sera associée en périphérie à une chambre bétonnée de contrôle dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Le ou les collecteurs principaux de l'installation dirigent les lixiviats dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le bassin des lixiviats. Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 cm en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

7.3. Mise en place des déchets

Chaque plot de déchets stabilisés et/ou solidifiés sortant du bâtiment de traitement sera identifié et repéré par un système de suivi informatique faisant intervenir :

- le code producteur

- le code déchet ultime
- le code traitement subi
- la date du stockage.

Le stockage sera repéré et cartographié par couche au fur et à mesure de la mise en place des plots.

Le front du stockage dans chaque alvéole sera réalisé par gradins successifs. Sa hauteur maximale sera de 6 mètres environ ; en tout état de cause, sa hauteur maximale devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

Le stockage sera effectué de l'amont vers l'aval de l'écoulement des percolats et le réaménagement final sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement.

Sur les parties en attente de poursuite d'exploitation, seul le front de stockage sera situé à l'air libre. Si nécessaire, une bâche mobile pourra être disposée par temps de pluie sur le front, afin d'éviter la formation de percolats.

Le stockage des plots de déchets solidifiés et/ou stabilisés pourra être réversible pour les besoins expérimentaux du centre, la remise en place de déchets devra être faite dans le strict respect des conditions d'exploitation susvisées.

Le stockage des déchets sur l'alvéole de stockage permanent s'effectuera en plot constitué de type ou famille de déchets. Pour Chaque type ou famille de déchets mis en place dans un plot une série

d'éprouvettes est prélevée. Celle-ci est destinée à la vérification de l'adéquation de la formulation appliquée et du respect des caractéristiques des déchets après stabilisation visé au paragraphe 3 de l'annexe du présent arrêté. Cette série d'éprouvettes est prélevée à chaque changement de formulation et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, le contrôle sur déchets solidifiés se fait également par carottage du plot solidifié. Les analyses sur ce prélèvement portent à minima sur les paramètres critiques. En cas de non-respect des critères sur le plot, l'ensemble du plot devra être retraité jusqu'à sa mise en conformité par rapport à ces critères.

Un plot ne pourra être recouvert qu'après validation de sa conformité suivant les modalités décrites ci-avant.

Une synthèse des plots non-conformes retraités est adressée à l'inspection des installations classées dans chaque rapport annuel d'activité.

La procédure de surveillance ainsi exercée doit faire l'objet de l'approbation initiale de l'inspection des installations classées.

7.4. Suivi annuel

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comportant un plan du stockage, les résultats des contrôles faits sur les déchets et sur les eaux souterraines et eaux rejetées au réseau pluvial, ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement du centre dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Ce document, complété par un rapport récapitulatif des analyses effectuées et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène.

Le plan du stockage doit faire apparaître : les rampes d'accès, l'emplacement des alvéoles de stockage, les niveaux topographiques des terrains, les réseaux de collecte des lixiviats et des eaux, les déchets stockés alvéole par alvéole et couche par couche (voir § 7.3) et les zones aménagées.

ARTICLE 8. REAMENAGEMENT DU SITE

8.1. Aménagement final

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt des déchets est atteinte (voir dispositions du paragraphe 7.3.), une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. Celle-ci est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte étanche rejoignant le réseau d'eaux pluviales du site selon les dispositions prévues aux paragraphes paragraphe 5.1.13.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- Une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale
- Un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s dans laquelle sont incorporés des drains collecteurs,
- Un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 m d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- Une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.

La couverture végétale sera régulièrement entretenue.

En fin d'exploitation du centre, les terrains occupés par les casiers expérimentaux seront nettoyés et débarrassés de tout vestige d'exploitation.

La couverture finale des 3 alvéoles de stockage permanent de déchet dénommées « Arches 1, 2 et 3 », devra être mise en place avant le 1er Juillet 2009. Seule une bande de 15 m à l'Ouest de Arche 1 et au Sud des Arches 2 et 3 sera en attente sous couverture temporaire pour permettre le raccordement de l'alvéole Arche 4 à l'ensemble du casier "Arches".

8.2. Plan de réaménagement final

L'exploitant doit réaliser un plan topographique à l'échelle 1/500^{ème} présentant :

- L'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement,),
- La position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses, ...),
- La projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- Les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

8.3. Suivi

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que le suivi à long terme du stockage permanent de déchets, d'une durée au moins égale à trente ans, soit effectué. Celui-ci concernera en particulier :

- Le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines,
- L'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des piézomètres ;
- le contrôle de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

8.4. Accord du propriétaire

Préalablement à la mise en exploitation au titre des installations classées, l'exploitant doit avoir obtenu du propriétaire des terrains du centre C.N.P.P. un accord écrit l'autorisant à grever ses parcelles d'une servitude (de droit privé au profit de l'Etat ou équivalent) qui doit notamment interdire, sans limitation dans le temps, tout aménagement susceptible d'endommager la couverture finale étanche et permettre à l'exploitant d'assurer les contrôles prescrits à l'article précédent.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 9. GARANTIES FINANCIERES

9.1 Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières destinées à assurer pour chaque période de 3 ans, pendant l'exploitation du centre, puis pendant la période de post-exploitation, le réaménagement, la surveillance du site, le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident sont fixés dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Années	Total (H.T.)	Total (T.T.C.)
1999-2001	395 600,47 €	477 094,23 €
2002-2004	398 825,99 €	480 984,12 €
2005-2007	402 051,51 €	484 874,16 €
2008-2010	405 277,02 €	488 764,05 €
2011-2013	408 502,54 €	492 653,94 €
2014-2016	411 727,90 €	496 543,83 €
2017-2019	412 803,13 €	497 840,56 €
2020-2022	214 067,69 €	258 165,55 €
2023-2025	144 066,91 €	173 744,77 €
2026-2028	144 066,91 €	173 744,77 €
2029-2031	143 253,75 €	172 764,07 €
2032-2034	143 253,75 €	172 764,07 €
2035-2037	134 853,66 €	162 633,53 €
2038-2040	125 640,55 €	151 522,43 €
2041-2043	117 240,46 €	141 392,04 €
2044-2046	108 840,37 €	131 261,50 €
2047-2048	99 627,26 €	120 150,41 €

Fin de la période des garanties financières : 2048
Période : 30 ans.

9.2 Mise en place et renouvellement des garanties financières

Lors de la mise en place des garanties financières, l'exploitant doit fournir à M. le Préfet de l'Eure un document attestant de leur constitution (acte de cautionnement solidaire établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996) couvrant la première période d'exploitation.

Puis, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

9.3 Actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.4 Garanties financières et fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, six mois avant l'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1. du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et comprenant :

- le plan d'exploitation et de remise en état définitif, à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

9.5 Condition d'appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières soit en cas de :

- non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

9.6 Défaut de garanties

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L541-26 du Code de l'Environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement voir à la suspension d'activité.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

10.2 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

10.3. Transfert – Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

10.4. Annulation – Déchéance – Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

10.5 Publication du présent arrêté

Un extrait dudit arrêté est déposée en mairie et peut être consultée par tout intéressé. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

10.6 Application du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et les maires de La Chapelle Réanville et Saint Etienne sous Bailleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

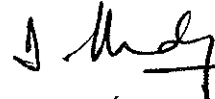
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement.

EVREUX, le 15 MAI 2006

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine HÉDARY



Arrêté n° D3-B4-06- MODIFIANT l'ARRETE PREFCTORAL du 12 juillet 1993 autorisant l'exploitation d'un centre d'étude et de recherche sur l'élimination des déchets sur les communes de la chapelle reanville et de saint etienne sous bailleul	1
Article 2. OBJET	1
2.1. Installations autorisées	1
2.2. Liste des installations	2
2.3. Commission locale d'information	2
Article 3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	2
3.1. Déchets admis pour les programmes de recherche	2
3.2. Déchets admissibles dans le stockage permanent	3
3.3. Critères d'admission	4
3.3.1. Pour les Programmes de recherche	4
3.3.2. Stockage permanent	4
3.4. Déchets interdits	4
3.4.1. Pour les Programmes de recherche	4
3.4.2. Stockage permanent	4
3.5. Procédure d'acceptation	5
3.6. Vérification à effectuer sur le déchet à son entrée sur le site	6
3.7. Conservation des échantillons	7
Article 4. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
4.1. Conformité au dossier	7
4.2. Déclaration des incidents et accidents	8
4.3. Prévention des dangers et nuisances	8
4.4. Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral	8
Article 5. PREVENTION DES POLLUTIONS	8
5.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	8
5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles	8
5.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation	8
5.1.3. Consignes en cas de pollution	9
5.1.4. Bâtiment de traitement	9
5.1.5. Casiers expérimentaux	9
5.1.6. Alvéoles de stockage permanent	9
5.1.7. Capacité de rétention	9
5.1.8. Rétention des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie	9
5.1.9. Rejet en nappe	9
5.1.10. Surveillance des eaux souterraines	10
5.1.11. Eaux de procédé et suspects	10
5.1.12. Lixiviats	11
5.1.13. Eaux pluviales (stockage permanent de déchets)	12
5.1.14. Contrôles	12
5.1.15. Eaux vanes	12
5.1.16. Alimentation	12
5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	12
5.2.1. Emissions de polluants – Brûlage	12
5.2.2. Conception des installations	13

5.2.3. Captation / traitement	13
5.2.4. Emissions diffuses – Poussières	13
Article 6. PREVENTION DES RISQUES	13
6.1. Organisation de la prévention des risques	13
6.2. Consignes d'exploitation	13
6.3. Vérification	13
6.4. Eclairage de sécurité	13
6.5. Caractéristiques des constructions et aménagements	14
6.6. Désenfumage	14
6.7. Interdiction de fumer	14
Article 7. REGLES D'EXPLOITATION DES ALVEOLES DE STOCKAGE PERMANENT	14
7.1. Généralités	14
7.2. Caractéristiques des alvéoles	16
7.3. Mise en place des déchets	17
7.4. Suivi annuel	18
Article 8. REAMENAGEMENT DU SITE	18
8.1. Aménagement final	18
8.2. Plan de réaménagement final	19
8.3. Suivi	19
8.4. Accord du propriétaire	19
Article 9. GARANTIES FINANCIERES	19
9.1 Montant des garanties financières	19
9.2 Mise en place et renouvellement des garanties financières	20
9.3 Actualisation des garanties financières	20
9.4 Garanties financières et fin de travaux	21
9.5 Condition d'appel des garanties financières	21
9.6 Défaut de garanties	21
Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES	21
10.1. Contrôles	21
10.2 Recours	21
10.3. Transfert – Changement d'exploitant	21
10.4. Annulation – Déchéance – Cessation d'activité	22
10.5 Publication du présent arrêté	22
10.6 Application du présent arrêté	22

Annexe : critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

a) Source et origine du déchet.

b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).

c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.

d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).

e) Code conforme au décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue [j1] au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 [j2] 2.4.3.1. du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé a posteriori ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée. Compte tenu de l'aspect recherche et de la nature particulière des déchets étudiés, le test de lixiviation de courte durée peut être réalisé a posteriori de la réception. Il devra cependant être systématique avant tout traitement du déchet.

Ce test a pour but de vérifier la conformité du déchet réceptionné avec sa caractérisation de base ou son contrôle de conformité. En cas d'écart significatif avec ces derniers, une nouvelle caractérisation de base devra être réalisée.[j3]

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa ;
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat ;

Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;

Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

COT < 1 000 mg/kg ;

Cr < 70 mg/kg ;

Pb < 50 mg/kg ;

Zn < 200 mg/kg ;

Cd < 5 mg/kg ;

Ni < 40 mg/kg ;

As < 25 mg/kg ;

Hg < 2 mg/kg ;

Ba < 300 mg/kg ;

Cu < 100 mg/kg ;

Mo < 30 mg/kg ;

Sb < 5 mg/kg ;

Se < 7 mg/kg ;

Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.